



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Filiation

Divorce

Procédure civile



#FILIACTION

● GPA, mère d'intention et... adoption

Selon la Cour de Strasbourg, si la filiation des enfants nés d'une mère porteuse doit être reconnue, les États sont libres quant aux moyens (tels que l'adoption) pour y parvenir.

En 2000, les époux Mennesson ont eu recours à une gestation pour autrui (GPA) aux États-Unis. En 2014, ils ont obtenu de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) le droit à la transcription de l'état civil étranger à l'égard du parent biologique. Mais qu'en est-il du « parent d'intention », en l'occurrence la mère d'intention ? Le couple demande précisément la transcription de l'acte d'état civil « légalement établi à l'étranger » qui la reconnaît comme mère.

La Cour estime que « dans la situation où (...) un enfant est né à l'étranger par gestation pour autrui et est issu des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse, et où le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu en droit interne :

1. le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, requiert que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre cet enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale » ;
2. le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, ne requiert pas que cette reconnaissance se fasse par la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance légalement établi à l'étranger ; elle peut se faire par une autre voie, telle que l'adoption de l'enfant par la mère d'intention, à la condition que les modalités prévues par le droit interne garantissent l'effectivité et la célérité de sa mise en œuvre, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ CEDH, avis,
10 avr. 2019,
n° P16-2018-001

#DIVORCE

● Convertibilité en capital d'une prestation compensatoire

Selon l'article 276-4 du code civil, le débiteur peut à tout moment demander la substitution d'un capital à la rente initialement fixée. Une telle demande n'est soumise à aucune condition lorsqu'elle émane du débiteur.

Cet arrêt est l'occasion pour la Cour de cassation de rappeler que le débiteur d'une prestation compensatoire sous forme de rente peut, à tout moment, saisir le juge d'une demande de substitution d'un capital à tout ou partie de cette rente sans qu'il y ait lieu, pour en apprécier le bien-fondé, de distinguer selon la nature viagère ou temporaire de la rente.

L'affaire concernait deux époux qui, dans leur convention de divorce par consentement mutuel, avaient fixé une prestation compensatoire en faveur de l'épouse en lui attribuant la jouissance gratuite et viagère d'un logement, le versement d'un capital et le paiement d'une rente mensuelle jusqu'au décès de l'ex-mari, débiteur. Quelques années plus tard, ce dernier avait sollicité la substitution d'un capital à la rente initialement prévue, sur le fondement de l'article 276-4 du code civil. La cour d'appel de Nîmes avait rejeté sa demande aux motifs que, la rente n'étant ni viagère ni temporaire, il était impossible de lui appliquer les modalités fixées par le décret du 29 octobre 2004 pour convertir la rente en capital. L'arrêt est cassé par la première chambre civile.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1re, 20 mars 2019,
FS-P+B, n° 18-13.663

↳ #PROCÉDURE CIVILE

● Partage judiciaire et demande d'ouverture des opérations successorales

Les articles 1373 et 1374 du code de procédure civile, qui déterminent le cadre processuel des demandes en cours de partage judiciaire, ne s'appliquent pas à la demande d'ouverture des opérations de liquidation et de partage.

Après le décès de deux époux, René G... et Lucette G..., des difficultés apparaissent entre leurs héritiers à propos du règlement des deux successions. Ainsi, les consorts K... assignent leurs cohéritiers en ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de Lucette G. La cour d'appel de Paris déclare irrecevables les demandes des consorts K..., à l'exception de celles relatives au testament de la défunte. Elle estime en effet que les articles 1373 et 1374 du code de procédure civile sont applicables et relève l'absence de projet d'état liquidatif et de procès-verbal de dires et difficultés. Or, le premier article dispose qu' « En cas de désaccord des copartageants sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire, ce dernier transmet au juge commis un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties ainsi que le projet d'état liquidatif ». Quant au second texte, il énonce : « Toutes les demandes faites en application de l'article 1373 entre les mêmes parties, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, ne constituent qu'une seule instance. Toute demande distincte est irrecevable à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à l'établissement du rapport par le juge commis ».

Dès lors, ces articles sont-ils applicables à toute demande en partage ? S'appliquent-ils dès le moment de la demande d'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession ?

Cassant l'arrêt d'appel, la première chambre civile rappelle que « seules sont irrecevables, sur le fondement de ces textes, les demandes distinctes de celles relatives aux points de désaccord subsistants évoqués dans le procès-verbal de difficultés établi par le notaire chargé du projet liquidatif et dont le juge commis a fait rapport au tribunal ». En l'occurrence, les juges du fond, saisis d'une demande d'ouverture des opérations successorales, devaient trancher les difficultés soumises avant de désigner un notaire.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ 1re, 3 avr. 2019,
F-P+B, n° 18-14.179
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.